

entente
auxiliaire



Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion

CANADA/TERRE-NEUVE

LE DÉVELOPPEMENT DE LA PÊCHE CÔTIÈRE



22 JUIN 1976

entente
auxiliaire

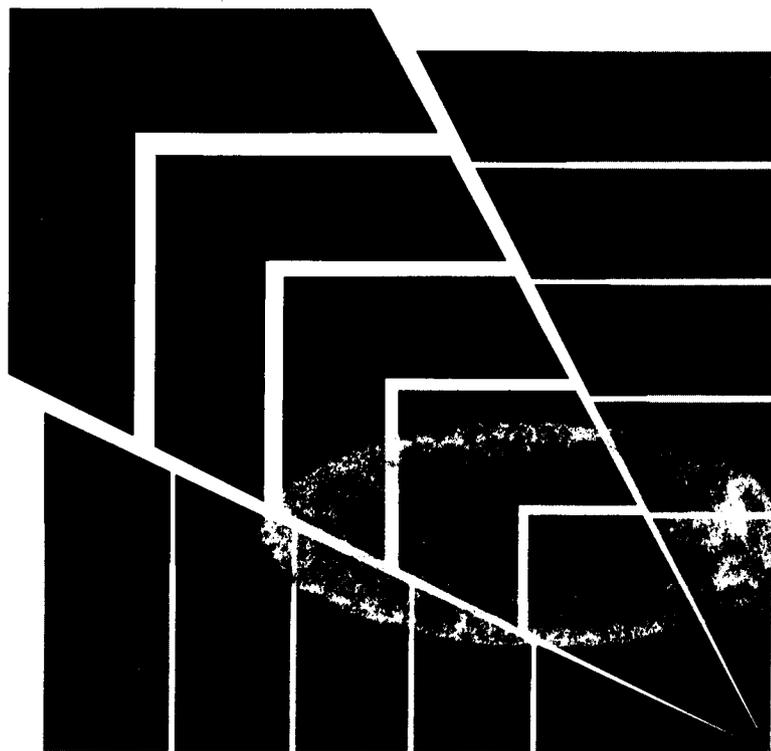


Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion

CANADA/TERRE-NEUVE

LE DÉVELOPPEMENT DE LA PÊCHE CÔTIÈRE



22 JUIN 1976

CANADA-TERRE-NEUVE
ENTENTE AUXILIAIRE
SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA PÊCHE CÔTIÈRE

ENTENTE conclue le vingt-deuxième jour de juin 1976

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après appelé
"le Canada"), représenté par le ministre
de l'Expansion économique régionale,

D'UNE PART,

ET :

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE
TERRE-NEUVE (ci-après appelé "la Province"),
représenté par le ministre des Pêches,

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont signé une entente-cadre de développement le premier février 1974 (ci-après appelée "l'ECD") visant à l'atteinte des objectifs énoncés à l'article 3;

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont convenu qu'il est dans l'intérêt du développement économique de Terre-Neuve de réaliser les projets énumérés à l'annexe A ci-jointe selon les modalités établies dans la présente entente;

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont convenu que des investissements publics seront nécessaires pour appuyer la poursuite de cette stratégie;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1976-1553 du vingt-deuxième jour de juin 1976, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret n° 366-76 du vingt-sixième jour de mars 1976, a autorisé le ministre des Pêches à signer la présente entente au nom de la Province;

À CES CAUSES, les parties à la présente entente conviennent de ce qui suit :

DÉFINITIONS

1. Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient :
 - a) "Coût admissible" : les frais définis à l'article 5 de la présente entente;
 - b) "Ministre fédéral" : le ministre de l'Expansion économique régionale ou toute personne fondée de pouvoir;
 - c) "Exercice financier" : la période allant du 1^{er} avril au 31 mars;
 - d) "Comité de gestion" : le comité mentionné à l'article 6 de la présente entente;
 - e) "Ministres" : le Ministre fédéral et le Ministre provincial;
 - f) "Programme" : l'objet de la présente entente précisé à l'annexe A;
 - g) "Projet" : une activité précise constituant un tout à l'intérieur d'un programme;
 - h) "Ministre provincial" : le ministre des Pêches de Terre-Neuve ou toute personne fondée de pouvoir.

OBJECTIFS

2. Les objectifs de la présente entente sont d'augmenter le revenu des pêcheurs côtiers de Terre-Neuve, et d'accroître le nombre d'emplois et la productivité dans le secteur de la transformation de l'industrie de la pêche.

STRATÉGIE

3. 1) La stratégie à suivre dans le cadre de la présente entente est d'élever le revenu total du secteur primaire en améliorant les installations et en diversifiant la production. Le revenu par personne devrait augmenter puisque l'on prévoit que le nombre des pêcheurs côtiers continuera de décroître. Dans le secteur de la transformation, il ressort d'une étude fédérale-provinciale qu'il existe sur le plan des installations un certain nombre de possibilités d'améliorations que l'on pourrait apporter dès maintenant, notamment en ce qui a

trait à l'approvisionnement en eau, au service des bateaux, à la manutention du poisson, à l'entreposage, au traitement et au transport. Ce faisant, on accroîtra le nombre et la durée des emplois en augmentant et en diversifiant la production, en haussant la valeur ajoutée et en améliorant la qualité des produits.

- 2) La présente entente établit un vaste champ d'action pour la poursuite des activités qu'on aura jugées conformes aux objectifs susmentionnés. Diverses activités ont été choisies à des fins de mise en oeuvre immédiate, comme il est précisé à l'article 4. La présente entente prévoit également le financement d'études d'évaluation et l'élaboration de programmes.

OBJET

4. 1) La présente entente établit un vaste champ d'action dans les limites duquel le Canada et la Province pourront à l'avenir entreprendre des projets pour appuyer le développement de la pêche côtière à Terre-Neuve. Il est convenu qu'il est souhaitable d'entreprendre immédiatement certains projets particuliers qui répondent à un besoin évident. L'annexe A ci-jointe, qui fait partie de la présente entente, renferme des détails sur les programmes qui sont :
 - a) l'amélioration des installations de Sainte-Barbe-Nord:
 - l'amélioration de six centres communautaires de la pêche,
 - la construction de deux nouveaux centres,
 - la construction d'un entrepôt central de réfrigération;
 - b) l'approvisionnement en eau d'usines de poisson;
 - c) l'évaluation des programmes et études de planification du développement.
- 2) Lors du parachèvement des ouvrages prévus dans le cadre de chacun des projets énumérés à l'annexe A, la Province en prendra possession et en assumera pleinement l'exploitation, l'entretien et les réparations, sauf lorsque d'autres dispositions fédérales-provinciales peuvent s'appliquer. Toutes les études et les rapports qui peuvent en résulter deviendront la propriété conjointe des deux parties qui les ont financés.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

5. 1) Les coûts admissibles devant être financés ou partagés aux termes de la présente entente par le Canada et la Province à l'égard des programmes ou des parties de ces programmes énumérés à l'annexe A englobent :
- tous les frais directs, y compris ceux reliés à l'information du public, à l'exclusion toutefois des frais d'administration, d'arpentage, de génie et d'architecture, qui, de l'avis du Comité de gestion, ont été à juste titre engagés par la Province pour la mise en oeuvre des projets; plus dix pour cent (10%) des frais directs de tous les projets énumérés à l'annexe A à l'exception des études de planification et d'évaluation, à titre d'indemnités pour les frais exclus qui y sont précisés.
- 2) Les frais admissibles financés par le Canada ne comprennent pas les frais relatifs à l'acquisition de terrains ou d'intérêts sur les terrains, ou les frais découlant des conditions d'acquisition.
- 3) Dès qu'il devient évident que le coût de la réalisation d'un projet excédera le coût estimatif de tout projet, tel que stipulé à l'annexe A, la Province en informera sans tarder le Comité de gestion en précisant les raisons de l'augmentation.
- 4) Dès qu'il en sera informé, le Comité de gestion étudiera les circonstances qui ont entraîné l'augmentation du coût estimatif et pourra virer des fonds excédentaires d'un projet à un autre dans le cadre de tout programme énuméré à l'annexe A. Des fonds ne pourront être virés d'un programme à un autre sans le consentement écrit des Ministres.
- 5) Nonobstant toute disposition contraire de la présente entente, le montant total de la contribution du Canada à l'égard des articles de programme énumérés à l'annexe A ne devra pas dépasser quatre-vingt-dix pour cent (90%) du coût admissible total, jusqu'à concurrence de \$3 501 900.
- 6) Nonobstant les dispositions du paragraphe 5 (5), les autres programmes de ministères fédéraux qui pourraient devenir partie intégrante de la présente entente peuvent être soumis à des conditions de partage des frais différentes de celles qui sont définies au paragraphe 5 (5).

ADMINISTRATION ET GESTION

6. 1) Chacun des Ministres désignera un ou plusieurs hauts fonctionnaires qui seront chargés de l'administration de la

présente entente. Ils formeront le Comité de gestion auquel il incombera de surveiller la mise en oeuvre des programmes mentionnés à l'article 4 et de remplir les fonctions qui lui sont attribuées ailleurs dans la présente entente. Le Ministre fédéral et le Ministre provincial nommeront respectivement un représentant fédéral et un représentant provincial parmi les membres du Comité de gestion pour faire fonction de coprésidents.

- 2) Le Canada et la Province conviennent de fournir au Comité de gestion tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

MODALITÉS DE PAIEMENT

7. 1) Sous réserve du paragraphe 7 (2), le Canada remboursera promptement à la Province, sur présentation de demandes périodiques vérifiées, les dépenses engagées et payées à l'égard des projets, lesdites demandes de remboursement devant être présentées sous une forme et vérifiées d'une manière qui satisfassent le Ministre fédéral.
- 2) Afin d'aider à assurer le financement provisoire des projets, le Canada peut, si la Province en fait la demande, faire à cette dernière des versements provisoires équivalant à cent pour cent (100%) de la quote-part du Canada des demandes présentées. Ces versements seront fondés sur une estimation des dépenses effectivement engagées et certifiées par un haut fonctionnaire de la Province.
- 3) La Province tiendra une comptabilité de chaque versement provisoire et présentera au Canada, dans les cent vingt jours suivant chaque versement, un état détaillé des dépenses effectivement engagées et payées, et vérifiées d'une manière qui satisfasse le Ministre fédéral. Tout écart entre les montants versés par le Canada à titre de versements provisoires et les sommes effectivement payées par la Province devra être corrigé sans délai par le Canada et la Province.
- 4) Le paiement des demandes de remboursement aux termes des paragraphes 7 (1) et 7 (2) sera augmenté de dix pour cent (10%) pour les projets, comme le prévoit le paragraphe 5 (1).

SOUSSIONS ET ADJUDICATIONS DES CONTRATS

8. 1) A moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, tous les contrats de construction, d'achat et autres seront adjugés à la suite d'appels d'offres publics.

- 2) Le décachetage de toutes les soumissions se fera publiquement et le Comité de gestion recevra suffisamment à l'avance copie de chaque appel d'offres, accompagnée d'un avis de la date et de l'endroit où se déroulera le décachetage des soumissions, pour permettre à tout membre du Comité de gestion ou à son représentant d'y assister et de participer à l'évaluation desdites soumissions.
- 3) A moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, tous les contrats seront adjugés au soumissionnaire compétent et digne de confiance qui aura présenté la soumission jugée la plus basse.
- 4) Tous les contrats de services professionnels seront supervisés conformément aux méthodes qu'établira le Comité de gestion, et les rapports préparés par les experts-conseils ou résultant de ces contrats deviendront propriété des deux parties en cause.
- 5) Toutes les adjudications de contrats seront annoncées conjointement par le Canada et la Province.

MISE EN OEUVRE

9. 1) Toute modification importante à un contrat devra recevoir l'assentiment préalable du Comité de gestion.
- 2) Tout membre du Comité de gestion ou son représentant pourra inspecter les travaux à toute heure raisonnable, afin de vérifier les demandes de remboursement périodiques et d'obtenir tout autre renseignement concernant le projet que pourraient exiger le Ministre fédéral ou le Ministre provincial.
- 3) La Province enverra au Comité de gestion, lorsqu'il le demandera, un rapport l'informant de l'état d'avancement des travaux et renfermant tous les détails exigés par ce dernier.
- 4) Sous réserve de l'approbation du Comité de gestion, les frais engagés à l'égard des programmes ou des parties de programmes énumérés à l'annexe A sont également admissibles s'ils ont été engagés après le 1^{er} juin 1975 et avant la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

INFORMATION

10. 1) Le Canada et la Province conviennent de collaborer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme d'information sur la mise en oeuvre des projets entrepris aux termes de la présente entente et conviennent également de fournir, d'installer et d'entretenir sous la direction du Comité de gestion :

- a) pendant la réalisation de chaque projet d'équipement, un ou plusieurs panneaux, conçus conformément aux directives fédérales-provinciales sur la symbolisation et rédigés dans les deux langues officielles, stipulant qu'il s'agit d'un projet de développement régional Canada-Terre-Neuve bénéficiant de contributions du ministère de l'Expansion économique régionale du Canada (et tout autre organisme fédéral, s'il y a lieu) et du gouvernement de la province de Terre-Neuve, ou portant toute autre formule dans le même sens approuvée par les Ministres;
 - b) s'il y a lieu, lors du parachèvement de chaque projet, un panneau ou une plaque permanente dans le sens de la formule citée en a).
- 2) Les Ministres organiseront conjointement toute annonce publique des mesures prévues par la présente entente ainsi que des réalisations qui en ont découlé, et toute cérémonie d'inauguration officielle, lorsqu'une telle cérémonie est indiquée et appropriée.

GÉNÉRALITÉS

11. 1) La présente entente se termine le 31 mars 1981, mais les projets déjà approuvés pourront être parachevés après cette date. Le Canada n'acquittera aucune demande de remboursement qui n'aura pas été présentée au 31 mars 1982.
- 2) Les conditions de l'ECD s'appliquent à la présente entente.
- 3) En ce qui concerne l'application des normes de travail, les parties conviennent de ce qui suit :
- a) versement des taux de rémunération en vigueur dans la région d'emploi pour chaque catégorie de travail, sous réserve des dispositions législatives provinciales fixant le salaire minimal;
 - b) dans l'industrie du bâtiment, le versement d'une fois et demie le taux de rémunération en vigueur après le nombre d'heures stipulé aux fins de rémunération supplémentaire dans les normes provinciales pertinentes, lequel ne dépassera jamais 48 par semaine;
 - c) les conditions de travail doivent être décrites dans tous les documents de soumission et affichées bien à la vue sur le chantier de travail;

étant expressément entendu que dans la mesure où il y aura des normes provinciales plus élevées applicables à certaines occupations ou régions, les normes plus élevées s'appliqueront.

- 4) Aucun député à la Chambre des communes ou à l'Assemblée législative de Terre-Neuve n'est admis à bénéficier d'une part ou partie d'un contrat, d'un accord, d'une commission ou de tout avantage découlant de la présente entente.

ÉVALUATION

12. 1) Au cours de la présente entente, le Canada et la Province feront une évaluation conjointe des programmes énumérés à l'annexe A, en fonction des objectifs énoncés. Le Comité de gestion fera entreprendre des études en vue de réunir des statistiques socio-économiques de base sur les sous-régions provinciales qui seront touchées par les projets. Deux études détaillées seront entreprises, la première au début de la présente entente et l'autre à la fin. De plus, le Comité de gestion sera chargé de recueillir, pendant toute la durée de la présente entente, des données tirées de l'exploitation annuelle des établissements. Ces statistiques de base et ces statistiques annuelles serviront à établir une banque de données en vue de mesurer l'impact de la présente entente.
- 2) Le Comité de gestion présentera aux Ministres un rapport sur l'avancement des travaux lors de ou avant la réunion annuelle des Ministres, comme le prescrivent le paragraphe 9.1 et l'article 10 de l'ECD.

MODIFICATIONS

13. Par un échange de correspondance, les Ministres peuvent décider d'apporter à l'occasion des modifications à la présente entente et à l'annexe A ci-jointe. Il est expressément convenu toutefois que toute modification au paragraphe 5 (5) nécessitera l'approbation du Gouverneur en conseil.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Expansion économique régionale a signé la présente entente au nom du Canada, d'une part, et le ministre des Pêches et le ministre des Affaires intergouvernementales au nom de la Province, d'autre part.

EN PRÉSENCE DE :

GOUVERNEMENT DU CANADA

Témoïn

Ministre de
l'Expansion économique régionale

GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE
TERRE-NEUVE

Témoïn

Ministre des Pêches

Témoïn

Ministre des
Affaires intergouvernementales

CANADA-TERRE-NEUVE
ENTENTE AUXILIAIRE
SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA PÊCHE CÔTIÈRE

ANNEXE A

Programme	Projet	Description	Quote-part fédérale ¹	Quote-part provinciale	Total
1. Amélioration des installations de Sainte-Barbe-Nord	1.1 Amélioration de centres communautaires de la pêche	Réparation des constructions, installation ou modification des services d'électricité, installation des services d'eau et de la tuyauterie, achat de matériel servant à la transformation, selon les besoins, à l'Anse-au-Clair, Forteau, Pinware, Flowers Cove, Blue Cove et Anchor Point.	\$ 279 900	\$ 31 100	\$ 311 000
	1.2 Construction de centres communautaires	Construction de quais, de fondations et de bâtiments, dotés des services d'électricité et de plomberie, à Red Bay et dans la région de Bartlett's Harbour.	477 000	53 000	530 000
	1.3 Construction d'un entrepôt de réfrigération	Construction à Sainte-Barbe d'un entrepôt à température contrôlée servant à l'emballage du hareng, doté des systèmes électrique, mécanique, de plomberie, de réfrigération, de ventilation et de chauffage. On a également prévu des bureaux, des routes d'accès, un stationnement et l'aménagement paysager.	891 000	99 000	990 000
Total partiel			\$1 647 900	\$183 100	\$1 831 000

CANADA-TERRE-NEUVE
ENTENTE AUXILIAIRE
SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA PÊCHE CÔTIÈRE

ANNEXE A (fin)

Programme	Projet	Description	Quote-part fédérale ¹	Quote-part provinciale	Total
2. Approvisionnement en eau d'usines de poisson	2.1 Port-aux-Basques	Pose d'une nouvelle conduite d'eau depuis la conduite d'alimentation se trouvant sur la propriété du Canadien National jusqu'aux usines de poisson.	\$1 350 000	\$150 000	\$1 500 000
	2.2 Saint Brides	Construction d'un barrage-réservoir et d'un tuyau de raccordement à l'usine de poisson.	324 000	36 000	360 000
3. Évaluation des programmes et études de planification du développement ²			180 000	20 000	200 000
Coût total			\$3 501 900	\$389 100	\$3 891 000

¹La quote-part fédérale à quatre-vingt-dix pour cent (90%) comprend à la fois les frais directs et l'indemnité de dix pour cent (10%) sur les frais directs.

²L'indemnité de dix pour cent (10%) sur les frais directs ne s'applique pas aux études d'évaluation et de planification du développement.

1

1